



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIL 2023

mettant en demeure la société TANNERIES HAAS
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998,
l'autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,
situées 3 rue du collège à Barr (67140)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 portant à la société Manufacture de Cuir Gustave Degermann l'autorisation d'exploiter des ateliers de tannerie à Barr ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 autorisant le changement d'exploitant de la tannerie située à Barr au profit de la société Tanneries Haas ;
- VU le rapport du 23 juin 2023 de la visite du 19 juin 2023 de l'inspection des installations classées sur le site de la société TANNERIES HAAS à Barr (67140) ;
- VU le courrier du 12 juillet 2023 de la société TANNERIES HAAS, apportant des commentaires au rapport du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite de concentration pour le chrome de 1,5 mg/l n'est pas respectée et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 qui veut que : « *la valeur limite de concentration pour le chrome est de 1,5 mg/l ...* » ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités de ces phases de dépassements ne sont pas analysées par l'exploitant dans l'application GIDAF et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 qui veut que : « *Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier, ...* » ;

CONSIDÉRANT que la vérification de la conformité des RIA et de l'hydrant n'a pas été réalisé et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 qui veut que : « *L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, ...* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société TANNERIES HAAS, pour ses installations situées 3 rue du collège à Barr (67140), est mise en demeure de respecter, sous un délai de un et six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de six mois : Article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 :
« la valeur limite de concentration pour le chrome est de 1,5 mg/l ... »
- sous un délai d'un mois : Article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 :
« Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier, ... » ;
- sous un délai d'un mois : Article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 :
« L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, ... » ;

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

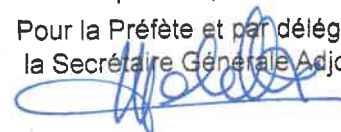
Article 5 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TANNERIES HAAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Barr (67140).

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX